Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

27 septembre 2010
Français
Original: anglais

Genève, 22 et 23 novembre 2010
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Rapports de tous organes subsidiaires

Rapport sur l'enregistrement, la conservation et la communication des renseignements

Document soumis par le Coordonnateur[1] pour la présentation de rapports nationaux, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole, et le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4

I. Organisation et travaux de la Réunion d'experts de 2010 sur la question du masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4

1. La Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques pour 2010 (21-23 avril 2010) a continué d'examiner la question de l'application de l'article 4 sur la base du mandat énoncé dans le document final de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V (CCW/P.V/CONF/2009/9) ainsi que le document de travail informel n° 3 intitulé «Recording, Retaining and Transfer of Information» (enregistrement, conservation et communication des renseignements). Du fait des liens étroits entre le thème considéré et la question de l'enlèvement, du retrait ou de la destruction des restes explosifs de guerre (REG), les travaux sur ces deux questions ont été fusionnés et coprésidés par la Coordonnatrice pour l'enlèvement[2].

[1] Conformément à la décision pertinente de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, énoncée à l'alinéa *e* du paragraphe 54 du document final de la Conférence (CCW/P.V/CONF/2009/9), l'examen de la question de la présentation de rapports nationaux, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole, a été coordonné par M. Henrik Markuš, de la Slovaquie.

[2] M[me] Renata Alisauskiene, de la Lituanie.

Merci de recycler

2. Le Coordonnateur a souligné que toutes les Hautes Parties contractantes devraient agir comme suit:

a) Mettre au point, adopter et instituer des procédures nationales pour enregistrer et conserver des renseignements sur l'emploi de munitions explosives. Si elles ne le font pas, elles mineront leur capacité de s'acquitter de leurs obligations juridiquement contraignantes découlant de l'article 4 durant et après un conflit, si une telle situation se présente. Par conséquent, l'article 4 s'applique à toutes les Hautes Parties contractantes, indépendamment de leur situation en matière de REG;

b) Rendre compte des mesures qu'elles ont prises pour établir des systèmes, des règlements et des procédures nationaux pour enregistrer et conserver des renseignements sur l'emploi de munitions explosives susceptibles de devenir des REG;

c) Donner des avis sur la structure de l'Organisation des Nations Unies qui pourrait servir de centre de liaison pour la communication de renseignements conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole.

3. Un certain nombre de Hautes Parties contractantes au Protocole V ont répondu positivement et ont présenté des exposés détaillés sur leurs systèmes, règlements et procédures nationaux pour enregistrer et conserver des renseignements sur l'emploi de munitions explosives conformément à l'article 4 du Protocole. Ces exposés peuvent être consultés sur la page «Réunion d'experts de 2010» du site Web consacré au Protocole V (http://www.unog.ch/CCW/ProtocolV) et peuvent être des sources utiles pour choisir des approches qui permettraient d'exécuter les obligations découlant de l'article 4.

4. Cependant certaines Hautes Parties contractantes n'ont encore communiqué aucun renseignement sur la façon dont elles exécutent leurs obligations au titre de l'article 4. Le Coordonnateur aimerait encourager ces États à donner des avis sur cette question à la prochaine Réunion d'experts.

5. La question de la terminologie à utiliser pour veiller à la clarté générale du masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4 a été soulevée. Le Coordonnateur a tout particulièrement rappelé les éléments ci-après:

a) Un long débat a eu lieu sur cette question durant la première Réunion d'experts en juillet 2008 lorsque le masque de saisie a été mis au point. Il a montré que, pour diverses raisons, certains États parties étaient peu favorables à l'adoption de formulations plus précises dans le masque de saisie;

b) Le masque de saisie électronique passe-partout prévu au titre de l'article 4, tel qu'il a été adopté à la première Conférence des Hautes Parties contractantes, représente un dénominateur commun qui a permis de dégager un consensus;

c) Le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4 n'est qu'un outil recommandé et peut être modifié et adapté au niveau national. Les États parties sont donc libres d'établir le système national qu'ils jugent approprié dans leur cas et leur situation spécifiques pour enregistrer et conserver des renseignements sur l'emploi de munitions explosives;

d) Cette question est importante dans le cadre des travaux des experts et elle devrait être examinée plus avant.

6. La Réunion d'experts a aussi abordé la question de la structure de l'Organisation des Nations Unies qui pourrait servir de centre de liaison pour la communication de renseignements conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de recommander à la quatrième Conférence que le secrétariat de la Convention (Unité d'appui à l'application) exerce cette fonction.

II. Recommandations

7. À la lumière de ce qui précède, il est recommandé à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes de prendre les décisions suivantes:

a) Continuer à examiner plus avant l'application de l'article 4 du Protocole par les Hautes Parties contractantes et notamment la question de l'opportunité et de l'intérêt d'utiliser le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de ce même article pour enregistrer et conserver efficacement les renseignements en rapport avec l'application de celui-ci;

b) La Réunion d'experts de 2011 devrait continuer à examiner l'application de l'article 4, dont les points suivants:

i) Procédures et données d'expérience nationales en ce qui concerne l'exécution par les Hautes Parties contractantes au Protocole V des obligations que leur impose l'article 4. Le document de travail n° 3 intitulé «Recording, Retaining and Transfer of Information» (enregistrement, conservation et communication des renseignements) pourra continuer à servir de base pour le débat sur les mesures prises à cet égard; et

ii) Mesures qu'ont prises au niveau national, dans le cadre de l'utilisation du masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4 du Protocole, les Hautes Parties contractantes qui n'ont pas établi leur propre système national pour enregistrer et conserver des renseignements conformément à ce même article. Le document de travail n° 2 de la Réunion d'experts de 2009 intitulé «Elements for Consideration on article 4 generic electronic template» (éléments à examiner en ce qui concerne le masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4) pourra continuer à servir de base pour le débat sur les mesures prises à cet égard.

c) Fusionner les travaux sur l'application de l'article 4 du Protocole et les travaux sur l'enlèvement, le retrait ou la destruction des REG, sous la responsabilité générale du Coordonnateur pour l'enlèvement;

d) Désigner le secrétariat de la Convention (Unité d'appui à l'application) comme centre de liaison chargé de recueillir et communiquer les renseignements conformément au paragraphe 2 de l'article 4.